

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS
DE LA RD 91 AVEC LES VC ET LES CR (LISTE EN ANNEXE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEOJAC-BELLEGARDE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-137

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Léojac-Bellegarde,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifié par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la délibération prise par la Communauté de Communes du Quercy Vert, en date du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 91 avec les VC et les CR (liste en annexe), sur le territoire de la commune de Léojac-Bellegarde présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale susvisée afin d'améliorer la sécurité des usagers

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 91	11+802	droit	Chemin du Bas de l'Angle	Léojac-Bellegarde
	12+353	gauche	CR 3 du Bord de l'Angle	Léojac-Bellegarde
	13+439	droit	VC 1 de la Mairie	Léojac-Bellegarde
	16+843	droit	CR du Tordre	Léojac-Bellegarde

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 91	15+242	droit	CR 5	Léojac-Bellegarde
	15+242	gauche	VC 2	Léojac-Bellegarde
	16+235	gauche	VC 10 de Rastely	Léojac-Bellegarde
	16+274	droit	CR 6 du Pigeonnier	Léojac-Bellegarde

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Léojac-Bellegarde, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Léojac-Bellegarde,
le 8 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 8 février 2010

Le Président,

*
* *